

<b>Règlement intérieur de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires Haute-Loire (CDESI 43)</b>
---

Ce règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

**Article 1 :** Objet de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)

La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) fait référence à la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée concernant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Cette instance est placée directement sous l'égide du Président du Département de Haute-Loire, elle constitue un espace de concertation pour le développement maîtrisé des sports de nature dans le département.

La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) propose un projet de Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) de pratique des sports de nature. Le Conseil départemental prend une délibération relative à ce plan.

La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) se réunit, au minimum une fois par an, sur demande du Président du Département.

**Article 2 :** Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Haute-Loire

Le PDESI de Haute-Loire est le résultat d'une concertation et d'un **projet collectif** avec les fédérations et les associations sportives et environnementales, les collectivités locales, les acteurs du tourisme, les gestionnaires des espaces naturels et les services de l'Etat.

Comme le prévoit l'article L311-3 du code du sport, le PDESI inclut le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Les Espaces, Sites et Itinéraires inscrits à ce plan devront répondre aux critères suivants :

- l'ESI doit être ouvert au public gratuitement,
- l'ESI ne doit pas présenter de danger pouvant menacer l'intégrité de l'utilisateur dans le cadre d'une pratique traditionnelle,
- l'ESI ne doit pas être l'objet de conflits d'usage avérés,
- les ESI inscrits et les projets de développement envisagés devront être compatibles avec les divers documents d'urbanisme et plans de gestion existants (ENS, Natura 2000, PLUi, SCOT, ...),
- le conventionnement est obligatoire pour le passage en propriété privée quelle que soit la nature juridique du propriétaire,
- l'inscription au PDESI (et au PDIPR dans le cas de chemin rural) des voies d'accès à l'ESI est obligatoire afin d'en garantir l'accès,
- la pratique ne doit pas mettre en péril l'espace naturel et le milieu,
- la pratique peut nécessiter une autorisation spécifique pour des raisons réglementaires ou sécuritaires (permis, licence, ...),
- être en conformité avec les recommandations des fédérations sportives délégataires.

**Article 3 :** Missions de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature

Conformément à l'article R311-2 du code du sport, la CDESI :

- concourt à l'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) en procédant notamment :
  - au recensement des lieux de pratique
  - à l'examen des propositions d'inscription
  - à la consultation des différentes catégories d'usagers des espaces naturels
- propose les conventions relatives à ce plan

#### **Article 4 : Représentation des structures membres de la CDESI**

La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) est présidée par le Président du Département.

La répartition des structures membres se fait en 3 collèges :

- Collège 1 : Les Utilisateurs des ESI
- Collège 2 : Les propriétaires, gestionnaires et référents
- Collège 3 : Elus des collectivités

Chaque structure dispose d'une seule voix pour exprimer son vote.

Le Président de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) peut inviter toute structure extérieure à assister aux séances plénières pour audition ou expertise.

Les membres de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) exercent leur fonction à titre bénévole.

Si un membre de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) est demandeur d'une inscription, il ne pourra pas participer au vote pour l'inscription d'un ESI au PDESI.

#### **Article 5 : Cellule technique et Commissions thématiques**

Pour remplir ses différentes missions, la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires est accompagnée par une Cellule technique qui peut organiser des commissions thématiques.

La cellule technique est composée de :

- Président(e) de la CDESI
- Animateur(s) CDESI
- Référent Sport et éducation
- Référent Environnement
- Référent Tourisme

Cette cellule technique pilotera les commissions thématiques.

Les commissions sont identifiées pour d'une part, analyser les demandes d'inscriptions au Plan Départemental Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) et d'autre part, traiter des thématiques soit par filière soit par problématique.

Chaque commission sera composée comme suit :

- Cellule technique CDESI

- Autres services du Département pouvant apporter une expertise sur le sujet traité,
- Structures membres de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires pouvant apporter une expertise sur le sujet traité,
- Structures extérieures à la CDESI mais identifiées au cas par cas suivant leur expertise ou leur intérêt en fonction du sujet traité.

**Article 6 : Désignation des structures membres**

La nomination des structures membres se fait sur :

- Proposition du Département
- Proposition de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)

La composition de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) est entérinée par délibération du Département pour la période d'un mandat départemental.

**Article 7 : Ordre du jour et convocation**

Le Président de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires fixe l'ordre du jour des séances.

Tout membre de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) peut demander par écrit auprès du Président du Département qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour,

La convocation pour une réunion plénière de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) sera envoyée dans un délai d'un mois minimum précédant la séance.

**Article 8 : Modification du règlement intérieur**

Les modifications éventuelles au présent règlement intérieur sont proposées par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires et adoptées par délibération du Conseil départemental.